

VD_OMNI PE.2018.0383 vom 8. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0383

FR: VD_OMNI PE.2018.0383 du 8 mai 2019

IT: VD_OMNI PE.2018.0383 del 8 maggio 2019

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision refusant des autorisations de séjour en faveur de trois frères, les deux aînés majeurs étant ressortissants d'Equateur et le plus jeune mineur ayant la nationalité espagnole. Les deux frères aînés n'ont pas droit au regroupement familial selon l'art. 3 par. 2 annexe I ALCP. Il est douteux que la jurisprudence "Zhu et Chen" de la Cour de justice de l'Union européenne, reprise par le Tribunal fédéral, selon laquelle un ressortissant mineur d'un Etat membre et ses parents ressortissants d'un Etat tiers peuvent prétendre à un droit de séjour en Suisse s'ils disposent de moyens financiers suffisants et d'une assurance-maladie, s'applique aux recourants. Question laissée indécise étant donné que la condition de disposer de moyens financiers suffisants au sens de l'art. 24 par. 1 et 2 annexe I ALCP n'est de toute façon pas remplie. Rejet du recours et confirmation de la décision contestée.

Erwägungen

E. 1

La décision du SPOP peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été formé dans le délai de recours de l'art. 95 LPA-VD et il satisfait aux conditions formelles de recevabilité prévues à l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. La qualité pour recourir doit être reconnue à A. _____ et B. _____ (art. 75 al. 1 let. a LPA-VD). Il est en revanche douteux que les prénommés puissent agir au nom de leur frère C. _____, lequel est mineur. En effet, s'ils soutiennent qu'ils ont la tutelle de leur frère, ils ne l'établissent pas, le seul document produit à cet égard étant un acte notarié établi en Equateur, non traduit et dépourvu d'apostille (cf. Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers conclue à La Haye le 5 octobre 1961; RS 0.172.030.4). Ils n'établissent pas non plus que la Justice de paix aurait effectivement été saisie, ainsi qu'ils l'annonçaient au SPOP le 12 février 2018. La question de savoir si A. _____ et B. _____ peuvent agir au nom de leur frère mineur peut toutefois rester indécise, le recours étant quoi qu'il en soit mal fondé pour les motifs qui suivent.

E. 2

a) Au 1^{er} janvier 2019, la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr) est devenue la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (ci-après: LEI; RS 142.20). D'après l'art. 126 al. 1 LEI, dont la teneur est identique à celle de l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la loi sont régies par l'ancien droit. A défaut d'autre disposition transitoires prévue par la LEI ou par le Conseil fédéral, il convient dès lors d'appliquer à la présente cause, si elles sont différentes du droit actuel, les dispositions en vigueur avant le 1^{er} janvier 2019 (cf. arrêt TF 2C_374/2018 du 15 août 2018 consid. 5.1;

arrêt CDAP PE.2018.0243 du 1^{er} avril 2019). b) Par ailleurs, d'après l'art. 2 LEI, cette loi s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (al. 1). Elle n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne (UE) et aux membres de leur famille que dans la mesure où l'accord conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou lorsqu'elle prévoit des dispositions plus favorables (al. 2).

E. 3

a) Les recourants prétendent en premier lieu à l'octroi d'autorisations de séjour en vertu de l'ALCP. Ils se prévalent de la nationalité espagnole du plus jeune d'entre eux, qui disposerait de moyens financiers garantis par ses frères, ce qui lui conférerait un droit propre à séjourner en Suisse, dont les deux aînés pourraient bénéficier à titre dérivé. b) Selon l'art. 6 ALCP, le droit de séjour sur le territoire d'une partie contractante est garanti aux personnes n'exerçant pas d'activité économique selon les dispositions de l'annexe I relatives aux non actifs. En vertu de l'art. 24 annexe I ALCP, une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions du présent accord reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins, à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour (par. 1 let. a). Sont considérés comme suffisants les moyens financiers nécessaires qui dépassent le montant en dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle et, le cas échéant, à celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d'assistance. Lorsque cette condition ne peut s'appliquer, les moyens financiers du demandeur sont considérés comme suffisants lorsqu'ils sont supérieurs au niveau de la pension minimale de sécurité sociale versée par l'Etat d'accueil (par. 2). Selon l'art. 16 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes, OLCP; RS 142.203), les moyens financiers des ressortissants de l'UE et de l'AELE ainsi que des membres de leur famille sont réputés suffisants s'ils dépassent les prestations d'assistance qui seraient allouées en fonction des directives "Aide sociale: concepts et normes de calcul" (directives CSIAS), à un ressortissant suisse, éventuellement aux membres de sa famille, suite à la demande de l'intéressé et compte tenu de sa situation personnelle. En d'autres termes, on considère que la condition de l'art. 16 al. 1 OLCP est remplie si les moyens financiers d'un citoyen suisse, dans la même situation, lui fermeraient l'accès à l'aide sociale (ATF 144 II 113 consid. 4.1; 142 II 35 consid. 5.1; 135 II 265 consid. 3.3; arrêts TF 2C_944/2015 du 16 mars 2016 consid. 3.1; 2C_840/2015 du 1^{er} mars 2016 consid. 3.1; 2C_943/2015 du 16 mars 2015 consid. 3.1). Il importe peu, pour apprécier la situation économique du requérant, que ce dernier génère lui-même ses moyens financiers ou que ceux-ci lui soient procurés par un tiers (ATF 144 II 113 consid. 4.1; 142 II 35 consid. 5.1; 135 II 265 consid. 3.3; arrêt TF 2C_840/2015 précité consid. 3.1). Le Tribunal fédéral s'est par ailleurs rallié à la jurisprudence Zhu et Chen de la Cour de justice de l'Union européenne (ATF 144 II 113 consid. 4.1; 142 II 35 consid. 5.2; arrêt TF 2C_606/2013 du 4 avril 2014 consid. 3.2 et les références citées). Selon celle-ci, la

législation européenne relative au droit de séjour, et en particulier la Directive 90/364/CEE, confère un droit de séjour de durée indéterminée au ressortissant mineur en bas âge d'un Etat membre qui est couvert par une assurance-maladie appropriée et qui est à la charge d'un parent, lui-même ressortissant d'un Etat tiers, dont les ressources sont suffisantes pour que le premier ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'Etat membre d'accueil (arrêt Zhu et Chen, point 41). Cette pratique permet en outre au parent qui a effectivement la garde de cet enfant de séjourner avec lui dans l'Etat membre d'accueil (arrêt Zhu et Chen, points 46 s.; cf. ATF 144 II 113 consid. 4.1; 142 II 35 consid. 5.2; arrêt TF 2C_375/2014 du 4 février 2015 consid. 3.3 et les références citées). En d'autres termes, l'enfant en bas âge, ressortissant d'un Etat membre et ses parents, ressortissants d'un Etat tiers, peuvent tous prétendre à un droit de séjour en Suisse s'ils disposent de moyens financiers suffisants et d'une assurance-maladie. Leur droit de séjour demeure tant qu'ils réunissent ces conditions (ATF 144 II 113 consid. 4.2). La provenance des moyens financiers n'est pas pertinente (ATF 144 II 113 consid. 4.3). Par ailleurs, d'après l'art. 7 ALCP, les parties contractantes règlent, conformément à l'annexe I, les droits liés à la libre circulation des personnes, notamment le droit de séjour des membres de la famille, quelle que soit leur nationalité (let. d). Selon l'art. 3 par. 1 annexe I ALCP, les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Aux termes du par. 2 de cette disposition, sont considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité: le conjoint et les descendants de moins de 21 ans ou à charge (let. a), les ascendants et ceux du conjoint qui sont à sa charge (let. b) et dans le cas de l'étudiant, son conjoint et leurs enfants à charge (let. c). Les parties contractantes favorisent l'admission de tout membre de la famille qui ne bénéficie pas des dispositions de ce paragraphe sous a), b) et c), s'il se trouve à la charge ou vit, dans les pays de provenance, sous le toit du ressortissant d'une partie contractante. Le regroupement familial des membres de la famille qui ne sont pas inclus dans les catégories de l'art. 3 par. 2 let. a, b et c annexe I ALCP est favorisé par les parties contractantes pour autant que ces membres de la famille soient au moins partiellement dépendants du titulaire initial du droit de séjour ou qu'ils aient vécu dans le logement de celui-ci dans son pays d'origine. L'usage du terme "favoriser" signifie que les membres de la famille concernés ne peuvent pas déduire de l'ALCP un droit subjectif au regroupement familial; cette disposition oblige cependant les parties contractantes à entrer en matière sur chaque demande de regroupement familial effectuée. Un refus de principe du regroupement familial pour ces autres membres de la famille n'est ainsi pas compatible avec l'ALCP et chaque demande de regroupement familial doit être examinée au vu des circonstances du cas d'espèce. Tout refus doit par ailleurs être motivé (Epiney/Blaser, in Amarelle/Nguyen/, Code annoté de droit des migrations, Vol. III, Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), Berne 2014, n° 45 ad art. 7 ALCP, p. 110, et les références citées). c) En l'occurrence, A. _____ et B. _____, qui se prévalent de la nationalité espagnole de leur frère cadet, ne disposent pas d'un droit au regroupement familial selon l'art. 3 par. 2 annexe I ALCP. Par ailleurs, il ne va pas de soi que la jurisprudence Zhu et Chen de la Cour de justice de l'Union européenne, reprise par le Tribunal fédéral, leur serait applicable, contrairement à ce qu'ils prétendent. Cette jurisprudence vise en effet une situation différente de la leur, puisqu'elle permet au parent ressortissant d'un Etat tiers qui a effectivement la garde d'un enfant mineur ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne de séjourner avec lui dans l'Etat membre d'accueil. De plus, si les recourants prétendent avoir la tutelle de leur frère, ils ne l'établissent pas (cf. consid. 1 supra), ni

n'allèguent du reste en avoir la garde. Ces questions peuvent toutefois rester indécises, dès lors que la condition de disposer de moyens financiers suffisants au sens de l'art. 24 annexe I ALCP n'est quoi qu'il en soit pas remplie. A cet égard, les recourants indiquent que la fratrie serait totalement autonome financièrement. Selon leurs déterminations complémentaires du 25 octobre 2018, B. _____ bénéficierait d'un contrat de travail fixe et A. _____, en sus de son activité de DJ, gérerait un restaurant, de sorte que leurs revenus cumulés se monteraient à plus de 12'000 fr. net mensuellement. Ces allégations ne sont toutefois absolument pas établies, par la production de contrats, de fiches de salaire ou de tout autre document. Ces déclarations sont de surcroît sujettes à caution. En effet, quelques jours seulement après l'envoi des déterminations complémentaires précitées, lors de l'audience du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne le 6 novembre 2018, B. _____ a déclaré avoir terminé son apprentissage et obtenu un CFC en juillet 2018, ajoutant qu'il n'avait toutefois pas de travail car il n'avait pas de permis de travail (cf. jugement du 6 novembre 2018, p. 4). Il a d'ailleurs bénéficié de l'assistance judiciaire dans le cadre de cette procédure pénale. Il n'a en outre pas produit de promesse d'embauche conditionnée à l'obtention d'une autorisation de travailler dans le cadre de la présente procédure. Quant à A. _____, il a admis lors de son audition par la police, le 11 avril 2018, que sa situation économique était mauvaise, puisqu'il vivait avec un salaire de 3'200 fr. par mois, ce montant comprenant le salaire d'apprenti de 1'000 fr. de son frère (procès-verbal d'audition, p. 3). Or, un revenu de cet ordre ne permet pas de couvrir les besoins fondamentaux tels que calculés dans les normes CSIAS, c'est-à-dire un forfait pour l'entretien, variable selon la taille du ménage, les frais de logement, y compris les charges locatives reconnues par le droit du bail, et les frais médicaux de base (normes CSIAS B.1). Pour une famille de trois personnes, le forfait d'entretien s'élève en effet à 1'834 fr. par mois (normes CSIAS B.2.2), auxquels il convient d'ajouter 1'680 fr. de loyer selon le dernier contrat de bail à loyer versé au dossier. Ces frais excèdent déjà 3'200 fr., sans compter les primes d'assurance-maladie des recourants, dont on ignore le montant. Il y a lieu de relever encore que lors de son audition par la police le 11 avril 2018, A. _____ a également admis avoir des dettes pour environ 12'000 fr. auprès de l'Office des poursuites, précisant qu'il s'agissait de factures impayées (procès-verbal d'audition, p. 3). B. _____ a également fait l'objet de poursuites, notamment de l'assureur-maladie Concordia, de la Ville de _____, de l'Etat de Vaud et des Transports publics _____ pour plus de 2'800 fr., dont une partie a été payées à l'Office des poursuites. Dans ces circonstances, il apparaît que les moyens financiers de C. _____, assurés par ses frères, sont insuffisants au regard des art. 24 par. 1 et 2 annexe I ALCP et 16 al. 1 OLCP. Il ne peut donc pas prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'ALCP et, partant, ses frères ne peuvent pas non plus prétendre à un droit dérivé à de telles autorisations.

E. 4

a) Il reste à examiner si les recourants ont droit à l'octroi d'autorisations de séjour en application de la LEI. A cet égard, ils ne contestent pas qu'ils ne remplissent pas les conditions d'admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative prévue aux art. 18 ss LEI, en particulier les qualifications personnelles exigées à l'art. 23 LEI. Ils soutiennent en revanche avoir droit à l'octroi d'autorisation de séjour sur la base de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, vu leur situation. Ils invoquent la durée de leur séjour en Suisse, leur excellente intégration sociale et professionnelle et le fait que le plus jeune d'entre eux a effectué toute sa scolarité en Suisse. Ils ajoutent que les deux aînés ont quitté l'Equateur à 6 et 4 ans et ont vécu les années les plus importantes de leur vie en Europe et qu'un retour en Equateur ou en

Espagne serait dramatique pour le plus jeune qui n'a aucune connaissance écrite de l'espagnol. Ils estiment par ailleurs que les infractions pour lesquelles il ont été condamnés sont mineures et qu'il faut tenir compte du fait que leurs parents ont pris seuls la décision de migrer en Suisse et qu'ils étaient très jeunes quand ils ont été livrés à eux-mêmes. b) En vertu de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission prévues aux art. 18 à 29 LEI dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. Les critères à prendre en compte lors de l'examen de la possibilité d'octroyer une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité sont énumérés à l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). Il s'agit de l'intégration du requérant (let. a), du respect par ce dernier de l'ordre juridique suisse (let. b), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux contingents comporte, pour lui, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 130 II 39 consid. 3; 124 II 110 consid. 2; arrêts TF 2A.83/2007 du 16 mai 2007 consid. 3.1; 2A.69/2007 du 10 mai 2007 consid. 3, 2A.45/2007 du 17 avril 2007 consid. 5). A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient à eux seuls l'octroi d'une autorisation de séjour (ATF 130 II 39 consid. 3; arrêts TF 2A.69/2007 précité consid. 3, 2A.45/2007 précité consid. 5; parmi d'autres arrêts PE.2017.0472 du 28 mars 2018 consid. 4a; PE.2016.0353 du 6 décembre 2016 consid. 2c/cc; PE.2015.0190 du 20 janvier 2016 consid. 2b). Le Tribunal fédéral a en outre précisé que la longue durée d'un séjour en Suisse n'est pas, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée. Il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'intéressé se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant de lui octroyer une autorisation de séjour. Pour cela, il y a lieu de se fonder sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle, sur son intégration sociale, etc. (ATF 130 II 39 consid. 3; 124 II 10 consid. 3). Parmi les éléments jouant un rôle pour admettre le cas de rigueur, on tiendra compte d'une très longue durée de séjour en Suisse, d'une intégration sociale particulièrement poussée, d'une réussite professionnelle remarquable, d'une maladie

grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, de la situation des enfants, notamment d'une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Seront des facteurs allant en sens opposé le fait que l'intéressé n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, de manière à permettre une réintégration plus facile (ATF 130 II 39 consid. 3; ATF 128 II 200 consid. 4; arrêts PE.2018.0400 du 26 février 2019 consid. 5b; PE.2017.0472 du 28 mars 2018 consid. 4a; PE.2016.0353 du 6 décembre 2016 consid. 2c/cc; PE.2015.0190 du 20 janvier 2016 consid. 2b). Lorsqu'une famille sollicite la reconnaissance d'un cas de rigueur, la situation de chacun de ses membres ne doit en principe pas être considérée isolément, mais en relation avec le contexte familial global, car le sort de la famille forme en général un tout. Ainsi, si le problème des enfants représente un aspect, certes important, de la situation de la famille, il ne constitue pas le seul critère à prendre en considération. Il convient bien plus de porter une appréciation d'ensemble, tenant compte de la situation de tous les membres de la famille (notamment de la durée du séjour, de l'intégration professionnelle des parents et scolaire des enfants; ATF 123 II 125 consid. 4a; ATAF 2007/16 consid. 5.3 p. 196, et la jurisprudence et la doctrine citées). Quand un enfant a passé les premières années de sa vie en Suisse ou lorsqu'il y a juste commencé sa scolarité, il reste encore dans une large mesure rattaché à son pays d'origine par le biais de ses parents. Son intégration au milieu socio-culturel suisse n'est alors pas si profonde et irréversible qu'un retour au pays d'origine constitue un déracinement complet. Avec la scolarisation, l'intégration au milieu suisse s'accroît. Il convient dans cette perspective de tenir compte de l'âge de l'enfant lors de son arrivée en Suisse et, au moment où se pose la question du retour, des efforts consentis, de la durée, du degré et de la réussite de la scolarité, ainsi que de la possibilité de poursuivre ou d'exploiter, dans le pays d'origine, la scolarisation ou la formation professionnelle commencées en Suisse. Un retour au pays d'origine peut en particulier représenter une rigueur excessive pour des adolescents ayant suivi l'école durant plusieurs années et achevé leur scolarité avec de bons résultats. L'adolescence est en effet une période essentielle du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant une intégration accrue dans un milieu déterminé (ATF 123 II 125 consid. 4b; arrêts PE.2017.0472 du 28 mars 2018 consid. 4a; PE.2016.0353 du 6 décembre 2016 consid. 2d; PE.2015.0190 du 20 janvier 2016 consid. 3a). Sous l'angle du cas de rigueur, le Tribunal fédéral a considéré que cette pratique différenciée réalisait la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, telle qu'elle est prescrite par l'art. 3 al. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 2 novembre 1989 (CDE; RS 0.107; ATF 2A.679/2006 du 9 février 2007 consid. 3). c) Dans le cas présent, les recourants sont arrivés en Suisse en décembre 2011. A. _____ et B. _____ y vivent depuis lors de manière continue. On ignore si C. _____ est temporairement retourné en Equateur avec ses parents avant de revenir en Suisse, ainsi que les recourants l'ont indiqué au SPOP le 6 février 2017, ou s'il a séjourné de manière continue en Suisse depuis son arrivée, ce que les recourants ont par la suite soutenu. Quoiqu'il en soit, un séjour d'un peu plus de sept ans ne constitue pas un séjour particulièrement long et la durée de ce séjour doit de surcroît être relativisée en application de la jurisprudence, s'agissant d'un séjour illégal. D'un point de vue professionnel, l'activité de DJ exercée par A. _____ ne lui permet pas de réaliser des revenus couvrant ses besoins fondamentaux et ceux de ses deux frères selon les normes CSIAS. Quant à B. _____, s'il a terminé son apprentissage de peintre et obtenu un CFC en juillet 2018, il s'est par la suite trouvé sans emploi faute de disposer d'une autorisation de travailler. Il n'a en outre pas

produit de promesse d'embauche conditionnée à l'obtention d'une autorisation de travailler dans le cadre de la présente procédure (cf. consid. 3c supra). Dans ces circonstances, les prénommés ne peuvent pas se prévaloir d'une excellente intégration professionnelle. Ils ont également fait l'objet de poursuites (cf. consid. 3c supra). A. _____ et B. _____ ont par ailleurs été condamnés pénalement à des peines pécuniaires à trois reprises, respectivement à deux reprises, leur dernière condamnation remontant à un peu plus de deux ans, de sorte qu'ils ne peuvent pas non plus se prévaloir d'avoir toujours respecté l'ordre juridique. Pour le surplus, ils n'allèguent pas avoir tissé en Suisse des liens sociaux particulièrement étroits, qui rendraient un retour dans leur pays d'origine inexigible, étant rappelé que les relations de travail, d'amitié ou de voisinage qu'un ressortissant étranger noue pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec notre pays qu'ils justifient une exception aux mesures de limitation du nombre d'étrangers. En particulier, ils n'invoquent plus, dans le cadre de la présente procédure de recours, de relations de couple vécues en Suisse. Ils sont en outre en bonne santé. S'agissant des possibilités de réintégration en Equateur, le tribunal constate que lors de leur arrivée en Suisse en décembre 2011, les recourants étaient âgés de 17 ans, 15 ans et 5 ans. Ils ont actuellement 24 ans, 22 ans et 12 ans. Les deux aînés ont passé les premières années de leur enfance en Equateur puis, selon leurs déclarations, la suite de leur enfance et la majeure partie de leur adolescence en Espagne, où la langue est toutefois la même que celle de leur pays d'origine. B. _____ pourra vraisemblablement exploiter dans son pays d'origine le métier appris en Suisse. Concernant C. _____, ni le dossier de l'autorité intimée ni les pièces produites par les recourants ne renseignent sur le déroulement de sa scolarité et ses résultats. Cela étant, il n'a pas achevé sa scolarité et, à 12 ans, il n'a pas encore atteint un âge qui permettrait de considérer qu'il se serait intégré en Suisse de manière accrue durant son adolescence. Les recourants exposent qu'un retour en Equateur ou en Espagne serait dramatique pour lui étant donné qu'il n'a aucune connaissance écrite de l'espagnol. Si, dans ces circonstances, la poursuite de sa scolarité lui posera indéniablement des difficultés, celles-ci n'apparaissent cependant pas insurmontables. A cela s'ajoute que les recourants conservent des liens familiaux étroits avec l'Equateur, puisque leurs parents sont retournés y vivre en 2016, ce qui devrait faciliter leur réintégration dans ce pays. En définitive, s'il n'est pas exclu qu'un renvoi dans leur pays d'origine pose des difficultés aux recourants, un retour n'apparaît néanmoins pas insurmontable pour autant. Dans ces circonstances, il y a lieu d'admettre que les recourants ne se trouvent pas dans un état de détresse personnelle justifiant une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers et l'autorité intimée a considéré à juste titre que les conditions pour la délivrance d'une autorisation de séjour au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI n'étaient pas réalisées.

E. 5

Le refus de délivrer des autorisations de séjour aux recourants ne viole pas non plus l'art. 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales conclue le 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101), que ce soit sous l'angle du droit au respect de la vie familiale, aucun membre de leur famille n'ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 141 II 169 consid. 5.2.1; 139 I 330 consid. 2.1), ou du point de vue du droit au respect de la vie privée, dès lors que les recourants ne séjournent pas légalement en Suisse depuis dix ans ni ne peuvent se prévaloir d'une intégration particulièrement réussie (ATF 144 I 266 consid. 3).

E. 6

Il découle des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et que la décision du Service de la population du 24 août 2018 doit être confirmée. Il appartiendra à cette autorité de fixer un nouveau délai de départ aux recourants. Vu le sort de la cause, les frais de justice, arrêtés à 600 fr., sont mis à la charge des recourants A. _____ et B. _____ (art. 49 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.